

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE D'ÉTAT
SERVICE INFORMATION ET PRESSE

BULLETIN DE DOCUMENTATION



25^e année

15 JUILLET 1969

N° 7

La Taxe sur la Valeur Ajoutée au Grand-Duché de Luxembourg

SOMMAIRE

Considérations Générales	pages
<i>L'impôt sur le chiffre d'affaires</i>	3
<i>Les taxes uniques</i>	4
<i>La taxe sur la valeur ajoutée</i>	
Directives du Conseil	5
Position du Gouvernement luxembourgeois	6
Principes régissant le système commun de TVA	6
Généralités	6
Les différentes méthodes de taxation de la valeur ajoutée	7
La déduction « base sur base »	7
La déduction « taxe sur taxe »	7
Champ d'application de la taxe	8
Taux d'impôt — Considérations générales	9
Niveau des taux	9
Exemptions	9
Biens immeubles	10
Petites entreprises	11
Imposition forfaitaire	12
L'abattement	12
Agriculture	13
Mesures transitoires	13
Décharge des anciens stocks	13
Investissements non amortis	14
Procédure	14
Forme du projet — Terminologie	14
Loi du 5 août 1969 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	
Chapitre I. — Etablissement de la taxe (Art. 1-8)	16
Chapitre II. — Opérations imposables (Art. 9-19)	16
Chapitre III. — Fait générateur - exigibilité - débiteur (Art. 20-27)	17
Chapitre IV. — Assiette de la taxe (Art. 28-38)	18
Chapitre V. — Taux de la taxe (Art. 39-42)	19
Chapitre VI. — Exonérations (Art. 43-47)	20
Chapitre VII. — Déductions (Art. 48-55)	21
Chapitre VIII. — Régimes particuliers - impositions forfaitaires (Art. 56-60)	22
Chapitre IX. — Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe (Art. 61-67)	23
Chapitre X. — Moyens de preuve et mesures de contrôle (Art. 68-76)	24
Chapitre XI. — Sanctions (Art. 77-80)	26
Chapitre XII. — Prescriptions (Art. 81-82)	26
Chapitre XIII. — Poursuites et instances (Art. 83-89)	26
Chapitre XIV. — Dispositions transitoires (Art. 90-92)	27
Chapitre XV. — Dispositions finales (Art. 93)	28
Annexe A — Liste des produits agricoles et forestiers soumis au taux réduit	28

La Taxe sur la Valeur Ajoutée au Grand-Duché

A l'issue de sa session du 8 juillet 1969, la Chambre des Députés a approuvé par 32 voix contre 24 le projet de loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Il y a lieu de rappeler que dans la déclaration gouvernementale faite le 11 février 1969 à la Chambre des Députés par Monsieur Pierre Werner, le Gouvernement estimait qu'il fallait procéder avec une très grande prudence à propos de la fixation des taux de la T.V.A. pour éviter que le changement de système fiscal ne provoque dans l'ensemble des mouvements de prix excessifs. Il fut précisé en outre qu'en tout état de cause le Gouvernement n'entendait pas alourdir la charge fiscale globale. A cet effet un relèvement ultérieur éventuel des taux de la T.V.A. devrait permettre, toujours selon la déclaration gouvernementale, un ajustement du barème de l'impôt sur le revenu ou la réduction d'autres impôts directs. Le Gouvernement avait également pris l'engagement de veiller à une information suffisante des contribuables pour éviter toute incertitude et des malentendus dans la phase de passage d'un régime à un autre.

La taxe sur la valeur ajoutée remplacera la taxe sur le chiffre d'affaires au Grand-Duché à partir du premier janvier 1970.

Quant aux taux de la T.V.A. au Grand-Duché, ils ont été fixés à 8 pour cent pour les transactions courantes, et à 4 pour cent pour certains produits de première nécessité du secteur alimentaire, à savoir les produits agricoles et forestiers. Il convient de souligner ici que les taux de la T.V.A. retenus au Grand-Duché sont les plus bas de tous les pays de la Communauté européenne.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement a fait brièvement l'historique de l'impôt sur le chiffre d'affaires en critiquant le système actuel. Il rappelle ensuite les directives du Conseil des Ministres des Communautés et il souligne la portée de la T.V.A. tout en exposant la position du Gouvernement concernant l'introduction du nouveau système d'impôts au Grand-Duché. Il définit enfin les principes régissant le système commun de la T.V.A. Nous reproduisons ci-après le texte de l'exposé des motifs du Gouvernement ainsi que le texte intégral de la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée qui vient d'être approuvée par la Chambre des Députés.

L'impôt sur le chiffre d'affaires et la critique du système actuel

L'impôt sur le chiffre d'affaires a été instauré dans la plupart des pays européens après la première guerre mondiale, en raison surtout des besoins budgétaires nés de celle-ci.

Il fut introduit au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 21 juillet 1922 sous la forme d'un impôt général, perçu au taux de 1%, sur les affaires faites par les commerçants et les industriels, impôt dont se trouvaient cependant exonérées les ventes directes aux particuliers (commerce de détail). Au cours des années cette loi subit certaines modifications, dictées le plus souvent par des impératifs sociaux ou économiques. L'occupant allemand enfin, par une ordonnance du 30 septembre 1940, substitua au régime existant son système d'impôt sur le chiffre d'affaires basé sur la loi fondamentale du 16 octobre 1934. Cette mesure fut validée par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 de telle sorte que la législation allemande continue à être appliquée au Luxembourg. La plupart des taux d'impôt ont été majorés de 50% par la loi du 12 mai 1964 qui a ainsi porté le taux normal de 2% à 3%.

Au moment de l'instauration de la Communauté Economique Européenne (CEE), tous les pays membres, à l'exception de la France, percevaient l'impôt sur le chiffre d'affaires d'après le principe d'une taxe cumulative à cascade, dont la structure et les modalités variaient assez sensiblement d'un pays à l'autre.

Les auteurs du Traité de Rome, conscients de l'influence nuisible exercée par la diversité des systèmes fiscaux sur le bon fonctionnement du Marché Commun, ont reconnu la nécessité d'accorder un ordre de priorité aux efforts d'harmonisation à entreprendre dans ce domaine.

Partant de la considération que ce sont les disparités existant dans la matière des impôts indirects qui affectent plus spécialement la neutralité de la concurrence et la libre circulation des biens et des services, ils ont donné pour mission à la Commission de la CEE d'examiner les possibilités d'harmoniser les législations des différents Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et aux autres impôts indirects et de soumettre des propositions au Conseil (article 99 du Traité).

Des études et recherches systématiques furent entreprises dans cette voie par la Commission, en collaboration avec les experts fiscaux des pays membres et le Comité Fiscal et Financier (Comité Neumark). Les travaux de ces organismes aboutirent aux appréciations et conclusions suivantes.

La taxe sur le chiffre d'affaires du type cumulatif à cascade peut certes se prévaloir de certains avantages indéniables. De perception relativement aisée et peu coûteuse elle garantit un rendement élevé même avec un taux d'impôt modeste. Elle est par surcroît facilement répercutable.

Ces qualités sont pourtant largement contrebalancées par les inconvénients majeurs inhérents au système. Les principaux reproches formulés à son encontre sont son manque de neutralité fiscale et de transparence, défauts qui engendrent des distorsions de concurrence tant sur le plan national que dans le trafic international.

Par le fait que l'impôt est perçu sur la rémunération globale brute à chaque échelon du processus de la production et de la distribution, la charge fiscale grevant les biens est fonction de la longueur du circuit parcouru par chaque marchandise depuis la phase de la matière première jusqu'à celle du produit fini et plus spécialement du nombre des transactions s'intercalant entre le stade du producteur et celui du dernier utilisateur. La charge globale peut ainsi dépasser le triple du taux normal. L'avantage fiscal pouvant résulter d'une compression des stades intermédiaires constitue dès lors un puissant stimulant à la concentration verticale des entreprises.

L'intégration, appliquée judicieusement, est certainement souhaitable en raison de ses effets salutaires sur la formation des prix et de son action propice dans le sens de la rationalisation. Cependant, sa prolifération stimulée d'une façon désordonnée par un système fiscal déterminé, au mépris des nécessités économiques, risque de bouleverser la structure rationnelle des entreprises. L'intégration freine ou élimine en effet la spécialisation et la sous-traitance, réclamées pourtant par l'économie moderne. Enfin, dans le domaine fiscal, par suite de ses effets discriminatoires qui s'intensifient au fur et à mesure de la progression des taux, elle compromet gravement les principes de l'égalité de l'imposition et de la neutralité concurrentielle sur le plan national.

Dans les échanges intracommunautaires et internationaux le système actuel présente encore un autre inconvénient grave. En effet, son caractère cumulatif et son manque de transparence rendent impossible le calcul du poids fiscal exact qui pèse sur une marchandise à un stade donné de son élaboration. Le principe de l'imposition dans le pays de destination propre à la taxe sur le chiffre d'affaires en tant qu'impôt sur la consommation implique cependant une compensation complète aux frontières. Or, la charge fiscale réelle intérieure, destinée à être compensée, n'est pas connue et ne peut pas être établie d'une façon précise. Pour suppléer à cette carence les différents pays ont pris recours à la méthode forfaitaire, d'ailleurs autorisée par l'article 97 du Traité, en fixant des taux moyens pour les taxes compensatoires à l'importation et les ristournes à l'exportation. Les taux forfaitaires, qui varient d'un pays à l'autre, sont la source de frictions incessantes entre les Etats membres. On leur reproche, à tort ou à raison, de servir d'instrument de soutien à la production nationale ou de subvention aux exportations et ceci en violation des articles 95 et 96 du Traité. Ainsi les taux forfaitaires comportent le risque de créer des distorsions faussant les conditions de la concurrence intracommunautaire.

On constatera finalement que la taxe cumulative constitue un obstacle à la suppression des frontières fiscales et s'oppose de ce fait à la réalisation, dans un avenir plus lointain, d'un marché commun présentant toutes les caractéristiques d'un marché intérieur.

Pour toutes ces raisons le système cumulatif n'a pas été retenu comme régime fiscal commun.

Les taxes uniques

Les régimes d'une taxe unique perçue à un seul stade — taxe à la production, taxe au stade du grossiste ou à celui du détaillant — ont à leur tour été écartés d'emblée comme étant difficilement réalisables dans les six pays ; ceci surtout en raison des taux élevés qui caractérisent ces types d'impôt et qui augmentent au fur et à mesure que le point d'impact

de la taxe s'écarte du consommateur. L'impôt entier, actuellement réparti sur tous les secteurs économiques, serait perçu à un seul échelon. Outre les dangers de fraude qu'elle aggrave, cette concentration sur un seul stade engendrerait d'autres complications sérieuses sur le plan pratique telles que

- les difficultés de délimitation des assujettis (définition précise des notions de « producteur » ou de « commerçant de gros », dans les entreprises mixtes par exemple);
- la nécessité de l'enregistrement des redevables;
- la détermination exacte du point d'impact de la taxe.

Enfin un cumul de taxe subsisterait en raison de la non-déductibilité de la charge grevant les biens d'investissement.

Les études effectuées ont abouti à la conclusion qu'aucun des systèmes examinés n'est suffisamment neutre pour satisfaire aux exigences d'une saine concurrence, condition essentielle pour le bon fonctionnement du Marché Commun. Seul le régime de la taxe sur la valeur ajoutée a été reconnu susceptible de répondre pleinement aux objectifs du Traité et de pouvoir être adopté comme système commun.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les Directives du Conseil et leur portée

Les deux directives prescrivant l'institution d'un régime de taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres de la CEE ont été adoptées par le Conseil des Ministres le 9 février 1967; signées à Bruxelles le 11 avril, elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés Européennes le 14 avril 1967.

La première directive fixe les principes et le calendrier de la réforme. Elle prévoit essentiellement le remplacement, au plus tard au 1^{er} janvier 1970, des systèmes actuels de taxes sur le chiffre d'affaires par un système commun de taxe sur la valeur ajoutée englobant, en principe, tous les stades de la production et de la commercialisation des biens ainsi que les services.

Toutefois il a été reconnu nécessaire de procéder par étapes en raison du fait que cette harmonisation entraînera dans les Etats membres des modifications considérables de la structure fiscale et qu'elle aura des conséquences importantes dans les domaines budgétaire, économique et social.

Dans une première étape le champ d'application de la taxe pourra ne pas inclure le commerce de détail. Les taux et les exonérations ne sont pas encore harmonisés, mais le principe de la neutralité concurrentielle est sauvegardé sur le plan intracommunautaire par le maintien des frontières fiscales.

L'élimination des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation, donc la suppression de ces frontières, n'est prévue que pour la seconde étape. Comme il est impossible de déterminer, dès à présent, dans quel délai ni de quelle façon l'harmonisation pourra être assez poussée pour permettre d'aboutir à l'objectif visé, la première directive charge la Commission de soumettre à ce sujet au Conseil, avant la fin de 1968, des propositions adéquates. Celles-ci devraient mettre le Conseil en mesure de délibérer et, si possible, de prendre des décisions avant le 31 décembre 1969.

La deuxième directive enfin énonce les règles techniques de la structure et des modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Situons d'abord la portée juridique d'une directive. Aux termes de l'article 189 du Traité, la directive lie tout Etat membre quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

Les directives ne se substituent pas aux lois nationales. Elles constituent une sorte de *loi cadre* que chaque Etat membre devra traduire dans sa législation interne, selon les règles constitutionnelles qui lui sont propres.

En adoptant les deux directives, le Conseil des Ministres n'a empiété sur le domaine de l'autonomie fiscale des Etats membres que dans la mesure où cela s'avérait indispensable à l'établissement et au bon fonctionnement du Marché Commun. Ainsi, pendant la première étape, les Etats conservent leur pleine liberté d'action pour la détermination des taux et des exonérations qu'ils pourront adapter aux exigences de leur politique économique, financière et sociale.

Une proposition de directive élaborée entretemps par la Commission et soumise actuellement au Conseil des Ministres a pour objet de déterminer des modalités communes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur les produits agricoles.

La Position du Gouvernement luxembourgeois

Le Gouvernement luxembourgeois s'est bien rendu compte que l'introduction du nouveau système d'impôt entraînera des difficultés d'adaptation appréciables sur le plan technique et administratif et qu'il aura des répercussions dans le domaine économique et plus particulièrement sur la structure des prix. Il a néanmoins cru devoir donner son adhésion à l'adoption de la taxe sur la valeur ajoutée comme régime commun en raison notamment des avantages indéniables qu'il présente vis-à-vis du système actuel. Des griefs justifiés ne cessent en effet d'être portés contre celui-ci, surtout de la part de nos entreprises exportatrices. Ces réclamations se font de plus en plus pressantes à mesure que les pays voisins majorent leurs compensations aux frontières, mettant ainsi en péril la compétitivité internationale de notre économie. Une refonte adéquate de notre législation s'avérerait indispensable dans l'immédiat. Elle devrait consister dans l'ajustement de la bonification à l'exportation à la charge d'impôt réelle subie par notre production intérieure et dans l'introduction simultanée d'une taxe compensatrice à l'importation du même ordre de grandeur. Le trafic de perfectionnement actif pour compte de l'étranger (travail à façon, réparation ou adaptation de biens importés temporairement), actuellement assujéti au taux normal et non susceptible de bénéficier d'une bonification à l'exportation, devrait être exonéré à son tour. La situation conjoncturelle, nos moyens budgétaires, ainsi que des difficultés d'ordre technique s'opposent toutefois, à l'heure actuelle, à la mise en œuvre de pareilles mesures. L'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée apportera une solution équitable et définitive à ces problèmes.

A l'échelle nationale les effets bienfaisants du nouveau régime fiscal dans le sens d'un ajustement de l'équilibre concurrentiel, ne manqueront pas d'influencer favorablement une saine évolution des échanges économiques.

Enfin, en présence de la détermination des autres pays de la CEE d'opter pour la taxe sur la valeur ajoutée, le Luxembourg ne pouvait rester à l'écart. D'ailleurs un système fiscal commun, foncièrement neutre du point de vue économique et placé par surcroît sous la surveillance de la Commission et des pays partenaires, offre plus de garanties sur le terrain de la concurrence internationale que différents régimes cumulatifs nationaux difficilement contrôlables.

Il est malaisé, en raison notamment de l'impossibilité de se faire une idée exacte de la conjoncture qui existera au 1^{er} janvier 1970, de prévoir d'une façon précise les effets que produira le nouveau régime dans le domaine économique et financier à partir de sa mise en application.

Une période de surchauffe économique ne constitue guère un point de départ opportun, puisqu'en pareille période la tendance est déjà à la hausse. Par contre, une situation conjoncturelle normale, voire une période de régression, comportant une plus grande élasticité des prix, s'oppose à une hausse désordonnée et constitue donc un moment plus propice pour la mise en place du nouveau système.

Une attention spéciale doit être apportée, lors de la mise en vigueur du nouveau système, aux tendances haussières spéculatives consécutives au choc psychologique que pourrait produire la majoration sensible du taux d'impôt. Le Gouvernement se propose de mettre tout en œuvre pour éclairer les milieux intéressés et, d'une manière générale, l'opinion publique sur les aspects particuliers du régime de taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, et pour refréner toute velléité de hausse injustifiée, d'autre part.

Au mois de juillet 1967, le Gouvernement avait soumis aux Chambres Professionnelles et au Conseil Economique et Social une étude sur la taxe sur la valeur ajoutée sous la forme d'un avant-projet de loi, étude dans laquelle tous les problèmes majeurs se trouvaient exposés ou pour le moins esquissés.

Les organismes consultés ont émis au cours des trois premiers mois de l'année 1968 des avis fouillés et circonstanciés dans lesquels ces problèmes sont examinés et appréciés sous tous leurs aspects.

Les considérations développées dans ces avis et les conclusions que les organismes consultés en ont tirées ont été pour le Gouvernement d'une aide précieuse dans l'élaboration du projet définitif.

Les Principes régissant le système commun de la TVA

Généralités

Aux termes de l'article 2 de la première directive « le principe du système commun de taxe sur la valeur ajoutée est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation exactement proportionnel au prix des biens et des services, quel que soit le nom-

bre des transactions intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition.

A chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix. »

Ce sont dès lors les dépenses de consommation qui sont imposées en définitive ; la taxe sur la valeur ajoutée a les mêmes incidences fiscales qu'une taxe unique perçue en une seule fois au stade final (détail) ; mais le paiement en est fractionné entre les divers assujettis intervenant aux différents échelons du cycle parcouru par une marchandise. A chaque stade la taxe frappe la seule valeur ajoutée à ce stade ; tout cumul d'impôt est ainsi évité. La somme des montants prélevés aux différents échelons est égale à l'impôt qui serait obtenu en appliquant le taux de la taxe au prix du consommateur final.

Les différentes méthodes de taxation de la valeur ajoutée

La valeur ajoutée, base d'imposition de la taxe à chacun des stades du processus économique, peut être calculée d'après plusieurs méthodes.

La méthode *additive* consiste à additionner à chaque échelon les divers éléments qui ont concouru à la formation du prix au stade considéré, tels que les salaires, traitements, prestations sociales, loyers, intérêts, quote-part des investissements, bénéfiques etc. ; la somme de ces facteurs est soumise à la taxe.

Ce procédé est fort complexe et présuppose une organisation comptable très perfectionnée. Il n'a pas été retenu en raison des grandes difficultés d'application et de contrôle auxquelles il donne lieu.

La méthode *soustractive* présente deux variantes : les déductions *base sur base* et *taxe sur taxe*.

La déduction « base sur base »

Dans ce système on dégage la valeur ajoutée à un stade déterminé en déduisant du chiffre d'affaires brut réalisé le prix des fournitures et prestations utilisées pour sa réalisation et déjà soumises à la taxe aux stades antérieurs ; l'impôt est calculé sur la différence. La déduction est admise pour le prix global facturé par les fournisseurs, quels que soient les régimes qui lui ont été appliqués aux stades précédents (taux normal, taux réduit ou exonération).

Cette méthode permet ainsi de répercuter jusque dans le produit final l'avantage fiscal d'un taux réduit ou d'une exonération accordé à certains composants. On lui reproche cependant son manque de transparence qui rend impossible de connaître exactement le montant des taxes frappant un produit déterminé à un stade donné. Elle risque de ce fait de provoquer des perturbations des conditions de concurrence, sensibles surtout sur le plan international.

La déduction « taxe sur taxe »

C'est cette méthode qui a été adoptée par la première directive. A chaque échelon, l'assujetti calcule l'impôt, au taux prévu, sur le chiffre d'affaires brut réalisé ; le montant obtenu est diminué des taxes à lui facturées par ses fournisseurs (taxes en amont). La différence est versée à l'État.

Ce procédé exclut tout cumul d'impôt ; il permet de réaliser l'uniformité de taxation, quel que soit le nombre des transactions intervenues dans la chaîne de production et de commercialisation. A chaque stade le montant de la taxe est connu de façon précise ; une compensation exacte aux frontières est dès lors possible, même en cas de coexistence de taux différents. Cette méthode répond donc à l'objectif d'une parfaite neutralité concurrentielle pourvu, bien entendu, que le système soit maintenu pur par l'exclusion de régimes particuliers et d'exonérations.

On distingue deux espèces de déductions :

les déductions physiques ont trait à la taxe ayant grevé les acquisitions et importations de tous biens qui entrent physiquement dans la production ou dans la présentation commerciale des produits soumis à la taxe ou qui sont consommés pour les prestations de services y assujetties ;

les déductions financières visent à détaxer les biens d'investissement, les produits constituant des éléments de frais généraux et les services.

Pour atteindre son maximum d'efficacité, le régime des déductions doit être appliqué sur une échelle aussi grande que possible et englober tous les biens et services utilisés dans l'en-

treprise. Certaines limitations se sont cependant avérées nécessaires pour éviter des abus ou des complications sur le plan pratique. Ainsi la déduction a été refusée — conformément aux prescriptions de la deuxième directive — pour les biens et services utilisés pour effectuer des opérations non taxables. Cette restriction est dictée notamment par des considérations pratiques (souci d'enrayer les demandes d'exonération — conséquences budgétaires — difficultés administratives résultant de remboursements multiples des taxes en amont).

Le mécanisme des déductions *taxe sur taxe* produit un *effet de rattrapage* lequel contribue à assurer la neutralité entre produits finals qui, bien que similaires, n'ont pas les mêmes composants — ceux-ci ayant pu être taxés à des taux différents ou même exonérés — et entre produits indigènes et produits importés identiques. Cet effet provient du fait qu'à chaque stade le bien livré est imposé au taux prévu à raison de sa rémunération entière; or est seule admise à la déduction la taxe effectivement payée au stade précédent. Si celui-ci bénéficie d'une faveur fiscale, le surplus d'impôt à verser à l'Etat par le stade subséquent correspondra au montant de la faveur accordée au stade antérieur, laquelle sera ainsi annulée ou rattrapée.

Rappelons encore que la déduction s'opère non pas individuellement pour chaque bien ou service, mais globalement à la fin de chaque période d'imposition à raison de toutes les prestations (biens et services) reçues pendant cette période et ouvrant droit à déduction.

Pour ce qui est de la *règle du prorata* applicable en cas d'utilisation de biens et services destinés à réaliser à la fois des opérations exonérées et des opérations imposables, il est renvoyé au texte de l'article 50 du projet et au commentaire qui s'y rapporte.

Enfin, s'alignant sur l'article 11 paragraphe 3 de la deuxième directive, le texte du projet adopte le principe de la *déduction immédiate* (au moment de l'acquisition) des taxes grevant les biens d'investissement. Ce principe répond mieux à la conception générale de la taxe sur la valeur ajoutée et évite les charges de financement pouvant résulter pour les entreprises de l'application de la méthode de *déduction prorata temporis* qui ne permet de déduire la taxe que par fractions annuelles correspondant aux amortissements légaux.

Champ d'application de la taxe

Pour qu'un régime de taxe sur la valeur ajoutée soit absolument pur et neutre du point de vue concurrentiel, il doit être d'une application aussi large que possible et tendre à une généralisation totale, c'est-à-dire englober toutes les activités économiques (production, distribution, prestations de services) et éviter les exonérations. La perception de la taxe doit, d'autre part, être répartie sur tous les stades du processus économique, y compris le commerce de détail.

« Une application aussi vaste du système permet » — aux termes de l'exposé des motifs de la Commission (doc. IV/Com (65) 144 final) — « de percevoir la taxe de la façon la plus simple et d'établir un taux général moins élevé. Dans cette conception, en effet, les cas d'entreprises mixtes (entreprises partiellement passibles de la taxe et partiellement mises hors du champ d'application de la taxe, d'où un problème de détermination des déductions réservées aux seules activités taxables — problème du prorata) sont très réduits et ne posent plus de graves problèmes. Cependant, si le système de taxe sur la valeur ajoutée s'arrêtait après le stade du commerce de gros, il pourrait se présenter diverses difficultés et en particulier :

- la nécessité de délimiter les livraisons effectuées par des détaillants et celles effectuées par des personnes assujetties à l'impôt, d'où des complications techniques et juridiques ;
- l'apparition de cas d'entreprises mixtes, d'où des cas de prorata ;
- une tendance à transférer certaines fonctions du commerce de gros et, par conséquent, les valeurs ajoutées correspondantes du stade du commerce de gros au stade exonéré du commerce de détail, ce qui affecterait la neutralité concurrentielle au détriment du commerce de gros. »

Pour les motifs exposés il ne saurait donc être question, pour le Grand-Duché, d'exclure du champ d'application de la taxe le commerce de détail. Ce stade étant actuellement soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, son exclusion — nécessairement temporaire — de la taxe sur la valeur ajoutée devrait en effet se traduire, à la fin de la période transitoire, par un nouvel assujettissement à la taxe. Les conséquences résultant de ces bouleversements successifs seraient incalculables. Dans l'optique de la première directive, la faculté de restreindre l'application de la taxe au stade du commerce de gros doit être réservée aux pays qui n'imposent pas à l'heure actuelle le chiffre d'affaires réalisé dans le commerce de détail et qui éprouveraient de sérieuses difficultés politiques et administratives à le soumettre dès le début au régime communautaire.

Afin de permettre la réalisation de la politique gouvernementale sur le plan fiscal, budgétaire, économique et social, les taux ont été déterminés de manière à maintenir, dans la mesure du possible, le rendement de la nouvelle taxe au niveau des recettes qu'ont procurées la taxe sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur les transports abrogés. Ils ont été agencés de façon à perturber le moins possible la vie économique du pays et la structure des prix.

Dans ces conditions, le nouveau régime ne saurait guère susciter, à l'occasion de son instauration, un réexamen de la politique fiscale générale et notamment sous l'aspect de l'importance relative des différentes catégories d'impôt dans l'ensemble des recettes fiscales.

Il a été tenu compte de quelques postulats résultant du système même de la taxe.

Ainsi, pour faciliter l'exécution pratique du nouveau régime tant pour les assujettis que pour l'administration, il n'a été retenu, à côté du taux normal, qu'un seul taux réduit.

Ce taux réduit, ensemble avec les exemptions prévues au projet, permettra de poursuivre la politique économique, sociale et culturelle telle qu'elle s'est concrétisée dans notre législation actuelle. On soulignera, dans cet ordre d'idées, que dans le nouveau système l'imposition d'une marchandise à un taux réduit, qui compense intégralement la charge antérieure, produit en principe les mêmes effets qu'une exemption accordée sous le régime cumulatif.

Le rendement aléatoire et nécessairement limité à escompter d'un taux majoré et les complications résultant sur le plan technique de la multiplicité des taux, ont déterminé le Gouvernement à renoncer à l'établissement d'un taux renforcé.

L'économie du nouveau régime exige que le taux normal s'applique, en principe, aux livraisons et aux importations de biens, ainsi qu'aux prestations de services influant sur le coût de ces biens. Cette égalité de taxation est dictée par des raisons de neutralité concurrentielle (risques de distorsion par la décomposition arbitraire d'une opération imposable) et des motifs de simplification administrative (difficulté de délimitation exacte des livraisons de biens et des prestations de services).

Le taux réduit a été fixé à un niveau tel qu'il permet normalement la déduction de la charge en amont, ainsi que le veut l'article 9 paragraphe 2 de la deuxième directive.

On évite de cette façon des déchets budgétaires sensibles et des difficultés pratiques considérables ; en effet, un taux fixé à un niveau trop bas obligerait l'administration de procéder régulièrement, après vérification, à des remboursements de taxe nombreux et importants.

Niveau des taux

Les taux ont été calculés selon la méthode macro-économique en usage auprès des services de la Commission des CE, en utilisant les données des statistiques officielles publiées par le Service Central de la Statistique (Statec).

Dans le souci de confiner dans les limites restreintes une hausse des prix éventuelle, le Gouvernement a pris soin de répartir, en principe, les produits et services à soumettre au taux réduit et au taux normal en fonction de la charge fiscale actuelle.

Les éléments nécessaires au calcul de la charge en amont de la production agricole ont été fournis par le Ministère de l'Agriculture et de la Viticulture. Il résulte des investigations faites que le taux réduit permet d'éponger la taxe grevant les achats de biens et services effectués par les producteurs agricoles. Cette constatation a facilité l'établissement du système forfaitaire prévu pour l'agriculture.

Tout compte fait, le Gouvernement croit avoir concilié ainsi, dans la mesure du possible, les impératifs budgétaires et économiques et les postulats techniques du nouveau système.

Exemptions

Dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le problème des exemptions revêt un aspect tout particulier.

Comme il a été exposé ci-dessus au chapitre des *Généralités* la deuxième directive établit le principe, repris dans le projet, de la non-déductibilité de la taxe qui a grevé les biens et les services utilisés pour effectuer des opérations non imposables ; la règle ne souffre d'exception que pour les biens et services exportés, ainsi que pour les prestations de services se rapportant à l'expédition ou au transport de biens exportés, importés ou en transit.

Cette non-déductibilité de la taxe peut provoquer un cumul d'impôt du fait que la portion exclue de la déduction doit forcément s'intégrer au prix de la marchandise, dont elle forme un élément du coût qui subit à son tour la taxe, si l'exemption n'est pas continuée jusqu'au dernier échelon. Cette charge d'impôt occulte risque d'entraîner des distorsions de concurrence identiques à celles reprochées aux régimes cumulatifs et d'entraver la compétitivité des secteurs exonérés.

L'exemption n'a d'effet que si elle est accordée au dernier maillon de la chaîne de distribution (commerce de détail); sa portée se limite à la taxe qui aurait frappé la seule valeur ajoutée à cet échelon. Elle sera donc moins avantageuse que l'assujettissement du dernier stade à un taux réduit, si la charge antérieure excède la taxe résultant de l'application du taux réduit. Tel serait le cas, dans l'hypothèse d'un taux réduit fixé à la moitié du taux normal, chaque fois que la valeur ajoutée serait inférieure à 100% du prix d'achat (50% du chiffre d'affaires).

Certes une exonération s'étendant sur tous les échelons du cycle économique, appliquée à certains produits ou groupes de produits, pourrait aboutir à un dégrèvement plus prononcé. Toutefois ces biens resteraient grevés de la charge non déductible pesant à chaque échelon sur les investissements, frais généraux etc. En outre une pareille exemption occasionnerait des difficultés d'exécution considérables, notamment en ce qui concerne la délimitation de son champ d'application (p. ex. pour les produits de transformation fabriqués au moyen de ces biens exonérés).

Outre les inconvénients cités, chaque exemption accordée à tel secteur ou à telle branche d'activité comporte le risque de faire tâche d'huile et de déclencher d'autres sollicitations, mettant finalement en péril tout le système. Pour maintenir le rendement de la taxe le taux normal devrait en outre être porté à un niveau insupportable.

Aussi est-il proposé de n'admettre dans le projet de loi que les seules exonérations précitées ci-après :

a) avec déduction de la charge en amont :

1. les exportations de biens ainsi que les prestations de services qui s'y rapportent ou qui sont effectuées pour compte d'un commettant étranger, y compris le trafic de perfectionnement actif pour compte étranger ;
2. les prestations de services qui sont en rapport direct avec l'expédition ou le transport de biens destinés à l'étranger ou transitant à travers le Grand-Duché ;
3. les prestations de services en relation avec l'importation de biens et intervenant jusqu'au lieu de destination ;
4. le transport de personnes en provenance ou à destination de l'étranger.

b) sans déduction de la charge en amont :

1. les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par l'administration des Postes et Télécommunications dans le domaine postal, téléphonique et télégraphique ;
2. les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre d'une activité financière ou bancaire ;
3. certaines opérations, dont l'assujettissement conduirait à un cumul de taxes, surtout avec des impôts sur les transactions autres que la taxe sur la valeur ajoutée ;
4. quelques opérations dont l'exemption répond à un objectif de politique sociale, sanitaire, éducative ou culturelle.

Quant aux motifs de ces exemptions il est renvoyé au commentaire des articles 43 et 44.

Biens immeubles

Cessions immobilières

Le projet englobe dans le champ d'application de la loi les cession d'immeubles au même titre que les livraisons de biens corporels meubles (article 9). Cette solution se trouve dans la logique d'un système d'impôt général sur la consommation.

Sont à leur tour assimilées à une livraison et assujetties à la taxe, aux termes de l'article 12 sous e) et f) la délivrance d'un travail à façon (louage d'ouvrage avec ou sans fourniture de matériaux), ainsi que la délivrance d'un travail immobilier.

Actuellement les transactions immobilières sont régies par les législations spéciales sur les droits d'enregistrement et les droits d'hypothèque, que des liens étroits rattachent aux principes du droit civil dans la matière des biens, de la propriété et des contrats. Ces régimes séculaires, solidement ancrés dans la vie économique du pays, ne sauraient être écartés du jour au lendemain sans risquer de provoquer des bouleversements sérieux, surtout sur le plan juridique et administratif.

Il y a lieu de noter qu'en présence des divergences d'imposition existant en cette matière dans les pays membres de la CEE et eu égard aux distorsions de concurrence qui peuvent en résulter dans les relations intracommunautaires, la Commission est chargée d'élaborer les principes et conditions d'une application commune de la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons de biens corporels immeubles. La réglementation afférente sera établie dans une

directive ultérieure qui doit rendre possible la suppression des frontières fiscales. En attendant, les Etats membres disposent de la faculté d'exonérer ces livraisons.

Afin de pouvoir maintenir pendant la période transitoire nos législations et réglementations actuelles, le projet propose d'exempter de la taxe les cessions immobilières sauf, bien entendu, celles résultant d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie. Il est renvoyé à ce sujet aux dispositions de l'article 12 sous e) et f).

Cette solution n'ira cependant pas sans entraîner des perturbations de la neutralité concurrentielle.

Prenons l'exemple de deux entreprises similaires, n'effectuant que des opérations taxables, qui s'établissent ou développent leur activité au Grand-Duché et qui ont besoin à ces fins de locaux nouveaux.

La première trouve l'occasion d'acquérir une construction achevée convenant à ses besoins. Elle acquittera les droits d'enregistrement et de transcription qu'elle n'aura aucune possibilité de déduire. Il en sera de même de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les matériaux etc. employés pour la construction par le vendeur, si celui-ci est un non-assujetti ou qu'il n'est pas en droit de faire la déduction (article 49 du projet). L'immeuble restera donc grevé de rémanences de taxes importantes.

Le second établissement fait construire des locaux appropriés, sur la base d'un contrat d'entreprise, sur son propre terrain. La taxe, qui lui est facturée par ses fournisseurs, sera intégralement déductible.

Ces disparités ne seront éliminées que par l'assujettissement des cessions immobilières à la taxe sur la valeur ajoutée et par la suppression concomitante des droits d'enregistrement. Toutefois pareille incorporation impliquera de nouvelles difficultés, surtout budgétaires. L'application de la taxe aux cessions d'immeubles à usage commercial ou industriel ne procurera aucune recette à l'Etat, puisque les assujettis-acheteurs pourront déduire la taxe payée à l'achat. D'autre part les ventes de maisons d'habitation par des particuliers ne tombent pas, en principe, dans l'orbite de la taxe. La directive du Conseil devra tenir compte de ces problèmes.

Locations d'immeubles

Des problèmes analogues se posent pour les prestations de l'espèce.

Leur taxation procurerait à l'assujetti la possibilité de déduire la taxe à lui facturée par le bailleur et à ce dernier la faculté de défalquer la charge en amont. Mais elle entraînerait un renchérissement des loyers pour les habitations privées.

L'exonération des locations par contre peut provoquer des cumuls d'impôt par suite de la non-déductibilité de la charge antérieure.

On remarquera que la solution préconisée par le projet (exemption des cessions et des locations d'immeubles, assortie du droit d'option prévu à l'article 45) permet de remédier aux inconvénients évoqués.

Petites entreprises

Aux termes de l'article 14 de la deuxième directive, chaque Etat membre a la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 16, d'appliquer aux petites entreprises, pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales.

Il est entendu que le Gouvernement, en aménageant les mesures spéciales à envisager, ne doit pas perdre de vue le double objectif de neutralité concurrentielle et d'équité fiscale que le nouveau système se propose d'atteindre ; il aura à tenir compte en outre des impératifs d'ordre budgétaire.

La recherche d'un régime particulier pour les entreprises de faible importance est dictée par le souci, d'une part, de faciliter aux redevables concernés l'accomplissement de leurs obligations fiscales, d'autre part, d'alléger la charge d'impôt qui leur incombe.

Les mesures préconisées par le projet visent à atteindre ce double but.

Parmi les facilités prévues sur le plan pratique et administratif il faut ranger en premier lieu les *régimes forfaitaires* dont l'application est autorisée par l'article 56. Les assujettis bénéficiant éventuellement de ce mode d'imposition, à savoir les petites entreprises, se verront déchargés dans une large mesure des formalités fiscales normales. Il est renvoyé en outre aux possibilités prévues aux articles 62, 63 et 65 du projet, qui concernent les factures, les déclarations, le paiement de l'impôt et les travaux comptables.

L'*abattement* prévu à l'article 57 apportera à un grand nombre de petites entreprises une économie d'impôt substantielle. Cette mesure, qui s'inspire essentiellement de considérations

d'ordre social, relève sensiblement l'abattement maximum accordé sous le régime actuel (8.000 contre 3.000 F).

Pour le surplus il est renvoyé au chapitre consacré ci-après à ce problème ainsi qu'au commentaire de l'article 57.

Imposition forfaitaire

Ce mode de taxation est difficilement compatible avec un système de taxe sur la valeur ajoutée qui se veut neutre et qui, de ce fait, doit s'appuyer sur des éléments bien définis, tant en ce qui concerne l'imposition que les déductions de taxes. Or, un régime forfaitaire utilise des moyennes pondérées qui s'avèrent souvent plus ou moins favorables pour une partie des bénéficiaires et désavantageuses pour un certain nombre d'autres. Les décalages augmentent en fonction du nombre et de la diversité des entreprises assujetties au même régime. Aussi, pour maintenir dans des limites étroites les distorsions possibles, le projet restreint-il à certaines catégories de redevables l'application de forfaits ; dans celles-ci ils sont à fixer par groupes à caractéristiques identiques ou semblables du point de vue de l'imposition et de telle façon qu'ils aboutissent à un résultat correspondant dans la mesure du possible à celui obtenu par une imposition normale.

Le régime forfaitaire devra constituer la stricte exception et être réservé aux petites entreprises pour lesquelles l'assujettissement au régime normal s'avérerait trop ardu. Il sera, dès à présent, mis en application pour l'imposition de la plupart des exploitations agricoles et forestières.

Le projet prévoit la possibilité pour l'assujetti se trouvant dans les conditions requises pour l'application de la méthode forfaitaire, d'opter pour le système normal.

Il importe enfin de relever que l'instauration de régimes forfaitaires est soumise à la procédure de consultation, sur la base des dispositions des articles 14 et 16 de la deuxième directive.

Pour les aspects techniques du problème il est renvoyé à l'exposé y relatif du commentaire.

L'abattement

Le Gouvernement se rend compte du fait que l'institution d'un abattement fiscal est difficilement compatible avec un système d'impôt neutre, tel que celui de la taxe sur la valeur ajoutée, dans lequel la taxe est incorporée dans le prix et répercutée sur le consommateur final. Il ne se dissimule pas que pareil allègement peut s'analyser comme une subvention octroyée à un assujetti au moyen de taxes supportées par ses clients. Enfin il n'ignore pas qu'en règle générale un impôt indirect se prête mal à des mesures individuelles à caractère social, alors que dans le domaine des impôts directs il est plus aisé de s'orienter d'après les facultés contributives réelles des redevables.

Le Gouvernement n'a pas moins cru indiqué de prévoir, dans le projet de loi, un régime d'abattement destiné à se substituer à celui en vigueur dans le régime actuel de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Voici les arguments qui l'ont déterminé à prendre cette option.

1. Il paraît difficile, voire inopportun, de priver les petites entreprises du bénéfice de l'abattement dont ils jouissent actuellement.
2. Ceci est d'autant plus vrai que nos pays partenaires de la CEE, faisant usage de la faculté offerte par l'article 14 de la deuxième directive du Conseil, appliquent ou s'apprêtent à instaurer à leur tour des allègements analogues (voir à ce sujet le paragraphe 19 de la loi allemande du 29 mai 1967, l'article 19 de la loi française du 6 janvier 1966 et l'article 25 de la loi néerlandaise du 29 juin 1968).
3. L'application du nouvel impôt implique des sujétions d'ordre comptable et de technique fiscale difficilement compatibles avec l'organisation actuelle de la plupart des petites entreprises. L'abattement, combiné avec les facilités prévues par la loi en matière de comptabilité et de formalités, constituera un allègement fiscal substantiel pour ces entreprises et une simplification appréciable du contrôle administratif, facteur dont il y a lieu de souligner l'importance.
4. Tout en permettant d'atteindre les objectifs visés par l'abattement, la solution préconisée confine dans des limites raisonnables son champ d'application et ses répercussions budgétaires. Elle assure par ailleurs une transition souple vers le régime normal.
5. Le problème des distorsions de concurrence possibles ne doit pas être exagéré à son tour. Il ne faut pas perdre de vue que les assujettis bénéficiaires de l'abattement constituent en règle générale le maillon compétitivement le plus faible de la chaîne de production et de distribution. Enfin, l'abattement étant agencé sur la seule valeur ajoutée, la taxe payée en

amont reste intacte. L'importance des distorsions de concurrence éventuelles est d'autant plus tangible que la valeur ajoutée est plus élevée. Or, en revanche, le champ d'application de l'abattement se restreint au fur et à mesure que cette même valeur augmente.

6. Par suite du relèvement des paliers, le nombre des petits artisans (à haute valeur ajoutée) bénéficiant de la mesure de faveur a augmenté sensiblement par comparaison aux propositions du projet d'étude.

Agriculture

L'imposition de l'agriculture selon le régime de la taxe sur la valeur ajoutée pose des problèmes ardu. Les études entreprises à ce sujet au sein de la Commission des CE ont abouti à une proposition de directive, présentée au Conseil des Ministres le 26 février 1968. Cette proposition détermine les modalités communes d'application de la taxe aux opérations portant sur des produits agricoles ; elle prévoit un régime d'imposition forfaitaire de l'activité agricole.

Le Gouvernement ne se cache pas que ce mode d'imposition n'est que difficilement conciliable avec les exigences d'un système normal de taxe sur la valeur ajoutée. Aussi comprend-il parfaitement les objections qui ont été présentées à l'encontre d'un régime particulier de forfaits.

D'un autre côté cependant, il ne peut que constater que la plupart des producteurs agricoles et forestiers ne sont pas encore en mesure d'assumer toutes les obligations nécessaires pour l'application normale du régime prévu dans la deuxième directive. Au demeurant les autres pays membres de la CEE ont dû faire la même constatation. Il est, dès lors, nécessaire d'instituer pour ces producteurs agricoles un régime particulier qui aura pour résultat de les affranchir des obligations de comptabilité, de facturation, de déclaration et de paiement de la taxe.

Dans les vues du Gouvernement les modalités particulières telles qu'elles sont fixées à l'article 58 du projet, ne doivent être que temporaires. Elles devront être remplacées par le régime ordinaire dès que l'évolution, qui est en passe de s'accomplir dans ce domaine, aura mis le producteur agricole et forestier à même de faire face aux obligations imposées par le système normal. Signalons, dans cet ordre d'idées, que le projet de loi réserve aux assujettis agricoles et forestiers la faculté d'opter pour le régime normal.

Les modalités particulières retenues au projet se rapprochent de celles prévues par la proposition de troisième directive ainsi que de celles adoptées par la République fédérale d'Allemagne.

Le mécanisme de l'imposition forfaitaire est exposé au commentaire de l'article 58 du projet.

Mesures transitoires

Les problèmes soulevés par la transition et par l'adaptation de notre système actuel au régime nouveau sont très complexes. Leur solution peut être lourde de conséquences soit sur le plan budgétaire, économique et conjoncturel, soit dans le domaine de l'équité fiscale, de la neutralité concurrentielle et de la compétitivité de notre industrie exportatrice. Il est toutefois important de souligner dans ce contexte que des soucis identiques préoccupent au même degré les autres pays membres du Marché Commun. Même la France a dû faire face à ces problèmes dans le cadre des difficultés qu'a présentées l'incorporation du commerce de détail dans le système de taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^{er} janvier 1968.

Il s'agit plus spécialement du sort à réserver à la charge d'(ancien) impôt sur le chiffre d'affaires grevant au jour de la mise en vigueur du nouveau régime les marchandises en stock, d'une part, et les investissements non amortis, d'autre part.

Décharge des anciens stocks

La déduction intégrale de l'impôt subsistant du régime actuel est non seulement conforme à la conception générale et au mécanisme du nouveau système ; elle rétablit en outre l'égalité concurrentielle avec les biens acquis après le jour de référence et évite la tendance à la hausse des prix.

Toutefois la détaxation exacte et complète est difficilement réalisable. Il est en effet impossible de calculer de façon précise la charge réelle et variable grevant chacune des marchandises en stock. Il faudra s'accommoder de taux forfaitaires fixés par groupes de produits présentant des caractéristiques analogues.

Le souci d'une décharge aussi poussée que possible ne doit toutefois pas faire perdre de vue cet autre postulat qui veut que la méthode de calcul à trouver soit d'une pratique peu compliquée et facilement contrôlable.

Les investigations complémentaires, complexes et nuancées, que nécessite l'établissement de pareils procédés, justifient le recours au règlement grand-ducal.

Investissements non amortis

Comme il a été exposé dans la partie générale ci-devant, le projet prévoit la déduction immédiate de la taxe grevant les biens d'investissement.

Quel sort faut-il réserver, dans ces conditions, à la charge d'ancien impôt qui continue à peser sur les investissements non amortis au moment de l'introduction du nouveau système?

Les calculs entrepris pour situer l'importance du coût budgétaire d'une opération de détaxation ont démontré l'impossibilité, pour le Gouvernement, d'envisager pareille mesure qui risquerait d'absorber le plus clair des rentrées de la taxe d'une année entière.

Or, le refus du dégrèvement, combiné avec l'octroi simultané de la déduction immédiate de la taxe payée sur les investissements réalisés sous le nouveau régime, risquerait de provoquer une stagnation des importations et des achats de biens de l'espèce (installations, matériel, constructions etc.) pendant la période restant à courir jusqu'à l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les répercussions budgétaires et les effets antiéconomiques, qui en découleraient, affaibliraient la situation conjoncturelle. Ils s'aggraveraient d'un brusque retournement de la situation consécutif à une reprise désordonnée des investissements qui interviendrait dès la mise en vigueur du nouveau régime ; ce revirement favoriserait plutôt des tendances inflationnistes.

Ces aspects du problème ont déterminé le Gouvernement à proposer de ne pas prendre en considération la détaxation des anciens investissements et de n'admettre la déduction de la taxe grevant les investissements postérieurs au 1^{er} janvier 1970 que par fractions progressives échelonnées sur trois années. En cela le Gouvernement n'a fait que suivre l'exemple des autres pays membres de la CEE.

Cette méthode permet d'amortir les effets défavorables d'une transition trop brusque d'un régime à l'autre. La charge d'impôt non déductible grevant les investissements de la première année de démarrage du nouveau système se rapproche de celle qui les aurait frappés sous l'ancien régime ; elle diminue ensuite progressivement, pendant les deux années subséquentes, pour aboutir à zéro lors du passage, à partir de 1973, à la déduction immédiate et complète.

Certes, nos entreprises devront s'accomoder, pendant un laps de temps restreint, d'un certain reliquat d'impôt et des distorsions de concurrence pouvant en résulter. Cependant cet inconvénient semble minime en comparaison des graves répercussions que provoquerait, sur la conjoncture économique et le niveau des prix, une transition trop brutale au nouveau régime.

Procédure

Les articles 62 à 90 établissent les règles de procédure à appliquer tant sur le plan administratif qu'en matière contentieuse.

Ces règles portent notamment sur les droits et les obligations des assujettis d'une part, et de l'administration d'autre part, sur le recouvrement de l'impôt, sur les poursuites et les instances, sur les sanctions administratives et pénales.

Les mesures en question s'inspirent en majeure partie des dispositions légales actuellement en vigueur.

Le commentaire des articles qui suit précise d'une manière détaillée la portée de chacune de ces prescriptions.

Le Gouvernement se propose de soumettre au pouvoir législatif le projet d'un code de procédure fiscale appelé à s'appliquer à l'ensemble des impôts et taxes perçus au profit de l'État.

A partir de la mise en vigueur de cette législation, les règles de procédure prévues dans la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée seront remplacées par celles établies par le nouveau code de procédure fiscale.

Forme du projet — Terminologie

Pour la présentation du projet il a été jugé utile de s'aligner, dans la mesure du possible, sur la forme employée dans la deuxième directive.

Les différents chapitres, dont chacun se rapporte à un objet bien défini, ont été subdivisés, selon les besoins, en sections, articles, paragraphes et alinéas de manière à garantir une meilleure vue d'ensemble du texte, tout en évitant une disjonction par trop prononcée des matières.

En ce qui concerne la terminologie, qui elle aussi correspond en grande partie à celle de la deuxième directive, il a été tenu compte du vœu exprimé par la Commission dans son exposé des motifs (doc. IV/Com (65) 144 final): « Les textes formulés ne sont pas nécessairement à reprendre littéralement dans les législations nationales. Cependant, il paraît extrêmement utile de demander aux Etats membres de suivre, dans leur législation, aussi étroitement que possible les textes proposés car, de cette manière, les difficultés ultérieures d'interprétation seraient, en grande partie, évitées et, dans le domaine des taxes à harmoniser, certaines bases de droit de type communautaire seraient déjà adoptées. »

Loi du 5 août 1969

concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre I. — Etablissement de la taxe

Section 1. — Disposition préliminaire

Art. 1^{er}. Il est perçu au profit de l'Etat un impôt sur le chiffre d'affaires ci-après dénommé taxe sur la valeur ajoutée, dont la structure et les modalités d'application sont arrêtées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Section 2. — Champ d'application de la taxe

Art. 2. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise;
- b) les importations de biens.

Art. 3. Est considéré comme intérieur du pays le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal pourra désigner certaines parties du territoire national qui, par dérogation à l'alinéa qui précède, ne sont pas considérées comme intérieur du pays.

Section 3. — Assujetti

Art. 4. Est considéré comme assujetti quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, que ce soit ou non dans un but lucratif.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir que, par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, est également considéré comme assujetti quiconque accomplit certaines opérations y visées non à titre habituel mais à titre occasionnel.

Art. 5. Par activité économique on entend toute activité tendant à la réalisation de recettes, et notamment les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services.

Art. 6. Par entreprise au sens de l'article 2 sous a) on entend l'ensemble des activités exercées par un assujetti conformément aux articles 4 et 5.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir que, par dérogation à l'alinéa qui précède, certaines activités exercées par un assujetti sont considérées comme ne rentrant pas dans le cadre de son entreprise.

Art. 7. Toute personne morale indépendante du point de vue juridique est censée exercer son activité d'une façon indépendante.

Art. 8. L'Etat, les communes et les autres collectivités de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorité publique, ainsi que pour celles de leurs autres activités qui seront déterminées par règlement grand-ducal, pourvu que les conditions de la concurrence n'en soient pas sensiblement altérées. Ce règlement confèrera, aux conditions qu'il fixera, la faculté d'opter pour l'assujettissement aux collectivités de droit public qui n'ont pas la qualité d'assujetti en vertu des dispositions qui précèdent.

Chapitre II. — Opérations imposables

Section 1. — Livraisons de biens

Art. 9. Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Ce pouvoir peut être transféré soit par le fournisseur du bien, soit par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur; il peut être transféré soit au client du fournisseur, soit à une tierce personne agissant pour compte de ce client.

Art. 10. Lorsque plusieurs fournisseurs concluent des contrats entraînant pour chacun d'eux l'obligation de livrer le même bien et que ledit bien est remis ou envoyé directement par le premier fournisseur au dernier acquéreur, le bien est censé être livré dans la filière par chacun de ces fournisseurs.

Art. 11. Sont assimilés à des biens corporels le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires.

Art. 12. Sont également considérées comme une livraison au sens de l'article 9:

- a) la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, si cette location ou cette vente est assortie de la clause que la propriété du bien est acquise au preneur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;

- b) la transmission de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom;
- c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente en ce sens qu'il y a livraison du bien entre le commettant et le commissionnaire agissant en son propre nom;
- d) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de consignation;
- e) la délivrance d'un travail à façon impliquant un acte de production, c'est-à-dire la remise par l'entrepreneur de l'ouvrage à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou transformé au moyen de matières et objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des produits utilisés;
- f) la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble, à l'exclusion toutefois des opérations d'entretien courant effectuées à un bien immeuble.

Art. 13. Sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux:

- a) le prélèvement par un assujetti, dans le cadre de son entreprise, d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou qu'il transmet à titre gratuit, à l'exclusion toutefois du prélèvement effectué pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons commerciaux qui, fiscalement, peuvent être rangés parmi les frais généraux;
- b) l'affectation à son entreprise par un assujetti d'un bien produit ou extrait par lui ou par un tiers pour son compte, sauf dans les cas où l'acquisition de ce bien sur un autre assujetti ouvrirait droit à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ce dernier.

Art. 14. Le lieu de la livraison est réputé se situer:

- a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur;
- b) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison.

Section 2. — Prestations de services

Art. 15. Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison ni une importation d'un bien.

Cette opération peut également consister en une obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation.

Art. 16. Est assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à son entreprise à des fins étrangères à celle-ci.

Art. 17. Le lieu de la prestation de services est réputé se situer à l'endroit où le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités.

Sauf preuve contraire, le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué sont présumés être utilisés ou exploités à l'intérieur du pays, lorsque le fournisseur ou le preneur de la prestation y est établi.

Art. 18. Par dérogation aux dispositions de l'article 17 le lieu de la prestation de transport n'est réputé se situer à l'intérieur du pays que pour la partie du transport qui y est effectivement réalisée.

Cette disposition s'applique d'une manière correspondante à la location de moyens de transport.

Section 3. — Importations de biens

Art. 19. Par importation d'un bien il faut entendre l'entrée de ce bien à l'intérieur du pays.

Chapitre III. — Fait générateur — exigibilité — débiteur

Section 1. — Fait générateur de la taxe

Art. 20. Par fait générateur de la taxe il faut entendre le fait qui donne naissance à la dette fiscale.

Art. 21. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 22, le fait générateur de la taxe a lieu:

- a) pour les livraisons de biens: au moment où la livraison est effectuée;
- b) pour les prestations de services: au moment où la prestation est achevée;
- c) pour les importations de biens: au moment où le bien entre à l'intérieur du pays.

Art. 22. Lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services donnent lieu à la délivrance d'une facture ou au versement d'un acompte, avant que la livraison ne soit effectuée ou que la prestation ne soit achevée, le fait générateur de la taxe a déjà lieu respectivement au moment de la délivrance de la facture et au moment de l'encaissement de l'acompte, et ceci à concurrence du montant de cette facturation ou de cet encaissement.

Section 2. — Exigibilité de la taxe

Art. 23. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 24 et 25, la taxe devient exigible au moment où la dette fiscale prend naissance.

Art. 24. Lorsque pour une livraison de biens ou une prestation de services il y a obligation de délivrer une facture en vertu des dispositions de l'article 61 la taxe devient exigible:

- a) si le délai prescrit par l'article 62 est respecté: au moment où la facture est délivrée;
- b) si ce délai n'est pas respecté: au moment où ce délai expire;
- c) si la livraison de biens ou la prestation de services donnent lieu au versement d'un acompte antérieurement à la délivrance de la facture: au moment de l'encaissement de l'acompte.

Art. 25. Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions prévues aux articles 23 et 24 en arrêtant que, sous les conditions et modalités qu'il fixera, la taxe devient exigible:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services: au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle;
- b) pour les importations de biens: au moment de l'exigibilité des droits de douane ou d'autres impôts, taxes et prélèvements à l'importation.

Section 3. — Débiteur de la taxe

Art. 26. Nonobstant l'application des dispositions prévues aux articles 66 et 67, la taxe sur la valeur ajoutée est due:

- a) pour les opérations visées à l'article 2 sous a): par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services;
- b) pour les opérations visées à l'article 2 sous b): par l'importateur des biens.

Art. 27. Est considéré comme importateur:

- a) lorsque les biens sont soumis à un régime de douane: la personne au nom de laquelle ils sont déclarés en consommation;
- b) lorsque les biens ne sont pas soumis à un régime de douane: la personne désignée comme destinataire dans les documents d'importation.

Chapitre IV. — Assiette de la taxe

Section 1. — Base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services

Art. 28. La base d'imposition est constituée:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux articles 13 et 16, par la rémunération de la livraison du bien ou de la prestation du service;
- b) pour les livraisons de biens visées à l'article 13 et les prestations de services visées à l'article 16, par la valeur normale des biens ou des services.

Art. 29. Par rémunération il faut entendre tout ce que le fournisseur ou une tierce personne reçoit, soit de la part du preneur du bien ou du service, soit de la part d'une tierce personne, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation du service, quels que soient d'ailleurs la nature et le mode de facturation ou de paiement de cette contrepartie.

Font partie de la rémunération:

- a) les impôts, droits et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;
- b) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance;
- c) les charges de toute nature imposées par le fournisseur au preneur du bien ou du service.

Art. 30. Les montants payés au nom et pour compte du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage, ne constituent pas un élément de la rémunération.

Les droits de douane et autres impôts, taxes et prélèvements payés à l'importation par des agents et autres intermédiaires en douane, y compris les entrepreneurs et commissionnaires de transport, sous leur propre nom, sont également exclus de la rémunération correspondant à la prestation de services qu'ils ont fournie.

Art. 31. En cas d'échange et, plus généralement, lorsque la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services ne consiste pas uniquement en une somme d'argent, la valeur normale de chaque opération vaut comme rémunération de l'autre opération.

Art. 32. Par valeur normale d'un bien ou d'un service il faut entendre le prix, tous frais et taxes compris à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même, qu'un preneur se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'opération, devrait payer à un fournisseur indépendant, à l'intérieur du pays, au moment de l'exigibilité de la taxe et dans des conditions de pleine concurrence, pour obtenir le bien ou le service.

Art. 33. Dans les cas où l'exigibilité de la taxe n'est pas liée au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle, la base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux articles 13 et 16 est déterminée à partir de la rémunération facturée ou convenue entre parties.

Un règlement grand-ducal arrêtera des dispositions particulières concernant les régularisations de la base d'imposition à opérer dans les cas où, pour quelque cause que ce soit, le montant facturé ou convenu à titre de rémunération ne correspond pas à la rémunération effectivement encaissée.

Section 2. — Base d'imposition pour les importations de biens

Art. 34. La base d'imposition pour les importations de biens est constituée par le prix d'achat des biens ou, à défaut de prix d'achat, par la valeur normale telle qu'elle est définie à l'article 32.

Sont à ajouter au prix d'achat ou à la valeur normale, dans la mesure où ils n'y sont pas compris :

- a) tous les droits, impôts, taxes et prélèvements qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;
- b) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

Art. 35. Lorsque les biens importés sont soumis à des droits d'entrée d'après leur valeur, la base d'imposition ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur en douane majorée conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 2.

Art. 36. Un règlement grand-ducal arrêtera des dispositions particulières concernant la fixation de la base d'imposition applicable aux biens qui ont été exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir subi à l'étranger, pour compte de l'expéditeur indigène, une réparation, une transformation, une adaptation ou une main-d'œuvre généralement quelconque.

Section 3. — Dispositions particulières

Art. 37. Les valeurs étrangères sont converties en francs luxembourgeois au cours moyen du mois, pendant lequel la taxe est devenue exigible.

L'administration fiscale peut toutefois autoriser un assujetti à opérer la conversion au cours du jour, lorsque celui-ci est justifié par un décompte établi par une banque agréée.

Art. 38. Un règlement grand-ducal pourra prévoir, à titre de mesure préventive de la fraude et pour des biens et des services limitativement désignés, que, par dérogation aux dispositions des articles 28 et 34, la base d'imposition ne peut être inférieure à une base minimum à y fixer.

Chapitre V. — Taux de la taxe

Art. 39. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations imposables est fixé à huit pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38.

Le taux réduit de la taxe est fixé à quatre pour cent de ladite base d'imposition.

Art. 40. Dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, le taux réduit s'applique :

1. aux livraisons et aux importations des biens énumérés à l'annexe A de la présente loi;
2. aux livraisons et aux importations des biens suivants:
 - a) le pain et les autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits;
 - b) les sucres de betterave et de canne, à l'état solide;
 - c) l'eau ordinaire naturelle, à l'exception des eaux de table;
 - d) le gaz naturel, le gaz de ville et le gaz propane ou butane, à l'état liquide ou aériforme;
 - e) l'électricité;
 - f) les combustibles minéraux solides;
 - g) les huiles minérales destinées à être utilisées comme combustibles ou comme carburants;
 - h) les produits pharmaceutiques, les articles thérapeutiques et orthopédiques ainsi que les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides et malades;
 - i) les livres, les journaux, les publications périodiques et les ouvrages cartographiques.
3. aux prestations des services suivants:
 - a) les transports de personnes;
 - b) les services relevant de l'exercice d'une profession libérale;
 - c) les services fournis par les organisateurs de concerts, de représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, de conférences, cours et autres manifestations à caractère scientifique, culturel, éducatif, économique ou professionnel, ainsi que par les exploitants de musées, d'archives et de jardins botaniques ou zoologiques;
 - d) la location de livres, de journaux et de publications périodiques;
 - e) les services de publicité;
 - f) les services agricoles.

Art. 41. Le taux réduit n'est pas applicable aux livraisons d'aliments et de boissons destinés à la consommation sur place.

Art. 42. Un règlement grand-ducal pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés pourra :

- a) majorer ou diminuer le taux normal de deux points au maximum;
- b) majorer ou diminuer le taux réduit d'un point au maximum. Le taux réduit ne pourra pas excéder la moitié du taux normal.

Chapitre VI. — Exonérations

Section 1. — Exportations — transports internationaux

Art. 43. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- a) les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'intérieur du pays;
- b) les prestations de services effectuées, pour le compte d'un commettant étranger et dans le cadre d'une opération de perfectionnement actif, à des biens qui sont expédiés ou transportés hors de l'intérieur du pays;
- c) les prestations de services, autres que celles destinées à être utilisées pour des besoins privés, effectuées pour le compte d'un commettant étranger;
- d) les prestations de services se rapportant à l'expédition ou au transport de biens à destination de l'étranger;
- e) les prestations de services se rapportant à l'expédition ou au transport de biens qui traversent l'intérieur du pays en transit;
- f) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et intervenant jusqu'au lieu de destination de ces biens;
- g) les transports de personnes à destination ou en provenance de l'étranger.

Section 2. — Autres exonérations

Art. 44. Sont encore exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal :

- a) les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par l'Administration des Postes et Télécommunications;
- b) les prestations de services et les livraisons de biens suivantes:
 - les opérations de crédit et d'escompte;
 - les opérations portant sur des créances, des valeurs mobilières, des actions, parts et obligations de sociétés, des moyens de paiement légaux et des timbres-valeurs nationaux officiels;
 - la prise en charge d'engagements, de cautionnements et de toutes autres sûretés et garanties;
 - la négociation d'opérations portant sur des valeurs mobilières et des moyens de paiement légaux;
 - la gestion de crédits ainsi que la garde et la gestion de valeurs mobilières;
 - les opérations de dépôt et de compte-courant, y compris les opérations de paiement et de virement;
 - l'encaissement de chèques et d'effets de commerce;
 - les services se rattachant aux opérations d'émission.
- c) les livraisons de biens immeubles, à l'exception de celles résultant d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie, ainsi que les cessions de droits réels immobiliers;
- d) les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires d'assurances;
- e) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les organisateurs de paris, de tombolas et de loteries autorisés;
- f) l'affermage et la location de biens immeubles, à l'exception de:
 - 1. l'hébergement dans les lieux qu'un assujéti réserve au logement passager de personnes;
 - 2. la location de machines et d'installations d'exploitation de toute nature;
- g) les prestations de services et les livraisons de biens relevant de l'exercice légal de la profession de médecin, de celle de médecin-dentiste, des professions paramédicales et de la profession de mécanicien-dentiste ainsi que les analyses cliniques effectuées par des laboratoires de biochimie; la présente exonération ne s'applique pas aux médecins-vétérinaires;
- h) les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par les organismes légaux de sécurité sociale, par les caisses mutualistes et par les établissements publics ou d'utilité publique relevant de l'assistance sociale ou de la santé publique;
- i) les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par les cliniques, les hôpitaux, les maisons de cure ou de retraite, les orphelinats, les maisons d'enfants, les œuvres hospitalières ou de bienfaisance, tant du secteur public que du secteur privé et par des institutions similaires;
- j) les prestations de services effectuées par l'Etat, les communes et autres collectivités de droit public dans la gestion de théâtres, d'orchestres, de musées, de bibliothèques, d'archives et de jardins botaniques ou zoologiques;
- k) les concerts, conférences, cours et autres manifestations à caractère scientifique, culturel, éducatif, économique ou professionnel, lorsque les recettes sont essentiellement destinées à couvrir les frais d'organisation;
- l) les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans un but scolaire et éducatif par les établissements d'enseignement privés, autorisés et surveillés par l'autorité publique compétente ou créés en vertu d'une loi;

- m) la fourniture de logement et de nourriture effectuée par les internats et les cantines au profit des élèves fréquentant les établissements d'enseignement publics ou privés;
- n) les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par les auberges de jeunesse;
- o) les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations sportives par les organisateurs;
- p) les livraisons de biens qui ont été utilisés pour les besoins de son entreprise par un assujetti qui effectue exclusivement des livraisons de biens et des prestations de services exonérées en vertu des dispositions du présent article.

Art. 45. Tout assujetti effectuant des opérations visées à l'article 44 sous c) et f) à un autre assujetti peut, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, renoncer à l'exonération y prévue et soumettre ces opérations à la taxe sur la valeur ajoutée en leur appliquant le régime d'imposition tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Section 3. — Franchises

Art. 46. Un règlement grand-ducal pourra prévoir, sous les conditions et modalités qu'il fixera, que certaines franchises existant en matière de droits d'entrée sont d'application correspondante pour la taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations de biens.

Art. 47. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'exécution des franchises de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résultent de conventions internationales, auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Chapitre VII. — Déductions

Art. 48. Dans la mesure où les biens et services sont utilisés pour les besoins de son entreprise, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 49 à 54, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les biens et les services qui lui sont fournis par un autre assujetti;
- b) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée pour les biens importés par lui ou à sa destination;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée ou déclarée pour l'affectation de biens visée à l'article 13 sous b);
- d) la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée comme caution solidaire à décharge d'un assujetti établi en dehors du pays, à condition toutefois que cette taxe ne lui ait pas été facturée par son fournisseur.

Art. 49. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe.

L'assujetti est cependant autorisé à opérer la déduction, si ses livraisons de biens et ses prestations de services sont effectuées en dehors de l'intérieur du pays ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 43.

Art. 50. En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer à la fois des livraisons de biens et des prestations de services ouvrant droit à déduction ainsi que des livraisons de biens et des prestations de services n'ouvrant pas ce droit, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant relatif aux premières opérations.

Les biens et les services utilisés par un assujetti pour effectuer des importations de biens à sa destination, suivent le régime des déductions applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services, pour lesquelles les biens importés ont été utilisés.

Art. 51. Par dérogation aux dispositions de l'article 50, l'administration peut autoriser l'assujetti, sur sa demande, à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et des services utilisés.

De même l'administration peut obliger l'assujetti de procéder de la manière prévue à l'alinéa qui précède, lorsque l'application du prorata visé à l'article 50 aboutit à créer des inégalités dans l'application de la taxe.

L'administration peut encore autoriser ou obliger l'assujetti à appliquer des prorata spéciaux pour certains secteurs de son activité économique.

Art. 52. La déduction est opérée sur la taxe sur la valeur ajoutée due pour la période au cours de laquelle la taxe déductible est respectivement facturée dans le cas de l'article 48 sous a) et acquittée ou déclarée dans les cas de l'article 48 sous b) à d).

En cas de déduction partielle conformément aux dispositions des articles 50 et 51, le montant de la déduction est provisoirement déterminé d'après des critères à établir par règlement grand-ducal et régularisé après la fin de l'année, lorsque le prorata de l'année de l'acquisition du bien ou du service a été calculé.

Art. 53. En ce qui concerne les biens d'investissement, la régularisation de la déduction est opérée en fonction des variations du prorata intervenues au cours d'une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle les biens ont été acquis.

La régularisation ne porte chaque année que sur un cinquième de la taxe dont les biens d'investissement ont été grevés.

Art. 54. Un règlement grand-ducal pourra prévoir :

- a) que certains biens et certains services, notamment ceux qui sont susceptibles d'être exclusivement ou partiellement utilisés pour les besoins privés de l'assujetti ou de son personnel, sont exclus du régime des déductions ;
- b) que le régime des déductions n'est pas applicable aux assujettis, qui n'ont pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et qui n'ont pas fait agréer un représentant responsable conformément aux dispositions de l'article 66.

Art. 55. Lorsque pour une période de déclaration le montant des déductions dépasse celui de la taxe sur la valeur ajoutée due, l'excédent est reporté sur la période suivante.

Sera toutefois restitué sur demande de l'assujetti :

- a) tout excédent dépassant le montant de vingt mille francs ;
- b) tout excédent, même inférieur à ce montant, existant à la fin d'une année civile.

Chapitre VIII. — Régimes particuliers — impositions forfaitaires

Section 1. — Régimes particuliers

Art. 56. 1. En vue de simplifier la perception de la taxe un règlement grand-ducal pourra, aux conditions et modalités qu'il fixera, établir pour certaines catégories d'assujettis des forfaits en ce qui concerne soit

- a) le montant de la taxe réduite à l'Etat ou les bases servant au calcul de ce montant, soit
- b) le montant des déductions à opérer conformément aux dispositions des articles 48 à 51 ou les bases servant au calcul de ce montant.

Ce règlement pourra pour autant que de besoin déroger aux dispositions de la présente loi.

Les forfaits, qui seront fixés par groupes d'assujettis présentant des caractéristiques identiques ou semblables du point de vue des principes d'imposition établis par la présente loi, devront être aménagés de telle manière que la charge fiscale qui s'ensuit corresponde sensiblement à celle qui résulterait de l'application du régime d'imposition normal.

Le règlement pourra encore déterminer sous quelles conditions un assujetti, auquel s'appliquerait l'imposition forfaitaire, aura la faculté d'opter pour le régime d'imposition normal.

2. Un règlement grand-ducal, en vue d'éliminer d'éventuelles distorsions de concurrence sur le marché des véhicules à moteur d'occasion qu'il désignera, pourra prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne l'imposition de ces biens.

3. Un règlement grand-ducal pourra prévoir un régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations et les livraisons de tabacs fabriqués. Ce règlement pourra, pour autant que de besoin, déroger aux dispositions de la présente loi.

Art. 57. 1. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas un million de francs, a droit à un abattement de taxe.

Cet abattement est égal :

- a) à cinq mille francs, lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas cinq cent mille francs ;
- b) à un pour cent de la différence existant entre un million et le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe, lorsque celui-ci est supérieur à cinq cent mille francs.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les opérations exonérées en vertu de l'article 44 sous c) et f) ainsi que les opérations soumises au régime forfaitaire prévu à l'article 58 ne sont pas à comprendre dans le chiffre d'affaires annuel.

2. Lorsqu'après application des déductions conformément aux dispositions des articles 48 à 54 la taxe annuelle due par un assujetti, pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par lui dans le cadre de son entreprise, ne dépasse pas quinze mille francs, l'assujetti a droit à un abattement de taxe.

Cet abattement est égal :

- a) à ladite taxe annuelle, lorsque celle-ci ne dépasse pas cinq mille francs ;
- b) à la moitié de la différence existant entre quinze mille francs et ladite taxe annuelle, lorsque cette taxe est supérieure à cinq mille francs.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que si elles sont plus favorables pour l'assujetti que celles figurant au paragraphe 1.

3. L'abattement ne peut en aucun cas dépasser le montant de la taxe annuelle due par l'assujetti après application des déductions conformément aux dispositions des articles 48 à 54; il ne peut pas non plus être imputé sur la taxe exigible du chef des importations de biens effectuées par l'assujetti.

Section 2. — *Imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture*

Art. 58. 1. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées par un assujetti dans le cadre d'une exploitation agricole et forestière, la taxe est fixée à:

- a) deux pour cent de la base d'imposition pour les livraisons des biens figurant à l'annexe A de la présente loi sous les numéros 50 et 51;
- b) quatre pour cent de la base d'imposition pour la livraison de tous les autres biens figurant à l'annexe A de la présente loi, ainsi que pour les prestations des services agricoles visés à l'article 40 sous 3 f).

Pour les besoins de la déduction la taxe en amont grevant respectivement les biens sous a) et les biens et services sous b) est fixée forfaitairement aux mêmes niveaux.

2. Les livraisons de biens autres que ceux énumérés à l'annexe A de la présente loi et les prestations de services autres que ceux visés à l'article 40 sous 3 f), effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole et forestière, sont soumises au régime normal.

Sont toutefois comprises dans le forfait les livraisons de biens qui ont été utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole et forestière ainsi que certaines prestations de services qui sont effectuées de manière habituelle en complément des activités agricoles et sylvicoles.

3. Les dispositions des articles 43, 49 à 55 et 61 ne sont pas applicables aux exploitants agricoles et forestiers pour autant qu'ils sont soumis à l'imposition forfaitaire. Par dérogation à l'article 48 la déduction de la taxe en amont s'opère par compensation avec la taxe exigible en vertu du paragraphe premier sous a) ou b).

4. Un règlement grand-ducal, qui pourra déroger aux dispositions de la présente loi, déterminera les conditions et modalités d'exécution des dispositions qui précèdent, notamment en ce qui concerne la constatation de la taxe à verser à l'exploitant agricole et forestier bénéficiant de l'imposition forfaitaire, par son cocontractant assujetti au régime normal.

Ce règlement pourra exclure en outre du régime forfaitaire certaines catégories de producteurs agricoles et forestiers ainsi que les producteurs agricoles et forestiers pour lesquels l'application du régime normal ne présente pas de difficultés particulières.

Art. 59. Sont considérées comme des exploitations agricoles et forestières:

1. l'agriculture proprement dite, la sylviculture, la viticulture, l'horticulture, la culture des semences, ainsi que les cultures maraîchère, fruitière, en pépinières, en serres;
2. l'élevage et l'engraissement d'animaux lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;
3. l'apiculture.

Un règlement grand-ducal déterminera les critères auxquels l'élevage et l'engraissement d'animaux doivent obéir pour être considérés comme exploitations agricoles.

Art. 60. L'assujetti a la faculté, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, de renoncer à l'imposition forfaitaire et de soumettre les opérations, effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole et forestière, au régime d'imposition normal.

Chapitre IX. — *Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe*

Art. 61. Tout assujetti est tenu:

- 1° de déposer une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité;
- 2° de délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujetti et de conserver un double de toutes les factures émises;
- 3° de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- 4° de présenter, pour chaque période d'imposition, qui correspondra à l'année civile, une déclaration annuelle;
- 5° de tenir une comptabilité appropriée.

Art. 62. 1. La facture dont mention à l'article qui précède doit être délivrée au plus tard le vingt-cinquième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services a été effectuée.

2. La facture doit mentionner d'une façon distincte le prix hors taxe de chaque opération imposable, pour chaque taux différent la taxe correspondante ainsi que, le cas échéant, l'exonération.

3. Toute personne assujettie ou non qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture est tenue d'en acquitter le montant, même si ce montant est supérieur à celui dû en vertu des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

4. Un règlement grand-ducal déterminera les indications que la facture doit porter en sus de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 et pourra prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis en ce qui concerne les prescriptions sur les factures .

Art. 63. 1. En exécution des dispositions du N° 3 de l'article 61 l'assujetti doit verser à l'Etat avant le quinzième jour de chaque mois le montant de la taxe sur la valeur ajoutée devenue exigible dans son chef au cours du mois précédent. A cet effet il doit déposer dans ce même délai une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer.

2. Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions du paragraphe précédent:

a) en autorisant, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis à déclarer et à verser trimestriellement, semestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année;

b) en arrêtant des mesures spéciales concernant la déclaration et le paiement de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti non établi à l'intérieur du pays ainsi que pour les importations de biens.

Ce règlement pourra encore déterminer toutes autres mesures nécessaires pour assurer le paiement de la taxe.

Art. 64. La déclaration prévue au N° 4 de l'article 61 doit être déposée avant le premier avril de chaque année. Elle énoncera toutes les opérations imposables et exonérées de l'année précédente et comportera tous les éléments nécessaires à des régularisations éventuelles.

Art. 65. La comptabilité prévue par le N° 5 de l'article 61 devra être suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe et les contrôles par l'administration.

Le règlement grand-ducal, qui énoncera les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir, pourra prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis.

Art. 66. Lorsqu'un assujetti n'a pas d'établissement stable à l'intérieur du pays, il peut être obligé par l'administration de faire agréer par le Ministre des Finances, avant la réalisation de toute opération rentrant dans le champ d'application de la taxe, un représentant responsable domicilié dans le pays, qui est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe et des amendes que ces opérations rendent exigibles et qui est substitué à ce commettant pour toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci.

En cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agrément ou d'événement entraînant son incapacité, il doit être pourvu immédiatement à son remplacement.

Art. 67. 1. La taxe est due solidairement envers l'Etat par toutes les personnes qui ont été parties à l'opération imposable, à l'exclusion du consommateur final non assujetti qui a acheté un bien ou obtenu un service d'un fournisseur ou prestataire indigène.

Toutefois, la personne qui prouve avoir payé à son fournisseur indigène ou à son fournisseur étranger ayant un représentant responsable agréé au pays le prix et la taxe correspondant à ce prix, est déchargée de la solidarité, sauf en cas de mauvaise foi.

2. En cas d'importation sur route, le maître du véhicule servant au transport des biens et le voiturier sont tenus solidairement au paiement de la taxe, s'ils ont contrevenu aux prescriptions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Chapitre X. — Moyens de preuve et mesures de contrôle

Art. 68. L'administration est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les procès-verbaux de ses agents, toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de la taxe ou d'une amende.

Les infractions et faits visés à l'alinéa qui précède peuvent encore être constatés au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire, les agents des douanes et de la force publique chargés de collaborer au contrôle de l'impôt.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 69. Les assujettis sont obligés de conserver les livres et documents dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci.

Le délai de conservation sera de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis.

Art. 70. 1. A l'effet de permettre aux agents de l'administration de vérifier l'exacte perception de la taxe, toute personne sera tenue de leur communiquer, sur demande et sans déplacement, les documents et factures qu'elle a reçus lors d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et de leur fournir tous les renseignements relatifs à ces opérations.

La même obligation de communication incombe aux assujettis en ce qui concerne les livres et documents comptables, les bons de commande, les documents d'expédition et les contrats relatifs à leur activité professionnelle.

2. Sont également applicables les dispositions relatives au droit d'investigation établi par les articles 30 et 31 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement.

3. Les agents de l'administration ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs procès-verbaux, les factures et autres documents qui établissent ou qui concourent à établir l'exigibilité d'une taxe ou d'une amende. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Art. 71. Pendant les heures normales de leur activité professionnelle, les assujettis sont tenus d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée, le libre accès à leurs locaux professionnels tels que bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, remises et garages ou à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, pour leur permettre de constater l'activité qui s'y exerce et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce qui s'y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.

Art. 72. 1. Toute personne qui achète ou produit pour vendre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir livré, dans des conditions qui rendent la taxe exigible, les biens qu'elle a achetés ou produits.

2. Toute personne qui fournit des services est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir effectué ces services dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

3. Les biens envoyés à vue sont présumés avoir été achetés par le destinataire, si celui-ci ne peut justifier de leur renvoi à l'expéditeur.

Art. 73. L'administration procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès de l'assujetti conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 70 et 71.

Art. 74. 1. Lorsqu'au sujet des opérations effectuées par un assujetti l'administration, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par l'assujetti.

2. Lorsque pour quelque cause que ce soit, un assujetti n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations d'impôt visées aux articles 63 et 64 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres ou documents, l'administration est également autorisée à établir d'office les taxes dues par l'assujetti, en raison du montant présumé des opérations qu'il a effectuées pendant le ou les mois auxquels l'irrégularité se rapporte.

3. Elle est encore autorisée à taxer d'office l'assujetti qui, pour des opérations rentrant dans le champ d'application de la taxe et effectuées à un assujetti, n'a pas délivré de facture, a délivré une facture qui indique d'une façon inexacte, soit le nom et l'adresse des parties intéressées à l'opération, soit la nature ou la quantité des biens ou des services livrés, soit le prix ou ses accessoires, soit le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur l'opération, soit l'exonération, ou n'a pas inscrit l'opération d'une manière régulière dans le livre ou le document prescrits. En ce cas, la taxation d'office peut s'étendre à toute la période d'imposition entachée d'irrégularité.

4. La taxation d'office ne peut cependant être opérée lorsque les irrégularités visées au paragraphe précédent sont à considérer comme purement accidentelles, notamment eu égard au nombre et à l'importance des opérations non constatées par des factures régulières, comparés au nombre et à l'importance des opérations qui ont fait l'objet de factures régulières.

Art. 75. Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration pourra avoir lieu, dans les formes et suivant la procédure exposées aux articles 73, 74 et 76, s'il y a survenance ou découverte d'un fait nouveau ou constatation d'une erreur matérielle.

Art. 76. 1. L'assujetti dont la déclaration d'impôt ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office en sera informé.

Cette information n'a cependant qu'un caractère provisoire et n'empêche pas l'administration d'émettre ultérieurement un bulletin de rectification ou de taxation d'office si des faits et circonstances, qui n'étaient pas à sa connaissance au moment de l'émission de l'information, justifient cette mesure.

Le bulletin portant rectification ou taxation d'office est notifié à l'assujetti. Il contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

2. Dans le mois de la réception du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés. L'obligation de payer dans le mois le montant réclamé est suspendue en cas de réclamation. Sous peine de forclusion, une réclamation motivée doit être

parvenue au directeur ou au service compétent de l'administration dans le mois de la notification du bulletin attaqué. Elle sera vidée par le directeur ou son délégué. La taxe et, le cas échéant, les amendes dues suivant décision directoriale sont payables sans autre délai à moins que la décision intervenue ne dispose autrement; sans préjudice toutefois du droit d'opposition à contrainte prévu au chapitre XIII de la présente loi.

3. Le paiement opéré avant ou après le rejet total ou partiel de la réclamation de l'assujetti, présentée dans le délai d'un mois après la notification de la rectification ou de la taxation d'office, n'empêche pas l'assujetti de rechercher un règlement par conciliation conformément aux dispositions de l'article 83 ou d'assigner l'administration devant le tribunal.

Chapitre XI. — Sanctions

Section 1. — Amendes fiscales

Art. 77. 1. Les infractions aux articles 61 à 66 et aux arrêtés pris en exécution de ces articles peuvent être réprimées par des amendes fiscales de cinq cents à cinquante mille francs par infraction, sans que le total de ces amendes puisse dépasser, en cas de concours d'infractions, le double des droits éludés.

En ce qui concerne spécialement les amendes punissant les indications inexactes dans les factures, le cocontractant de l'assujetti est solidairement tenu au paiement de cette amende, s'il est établi qu'il a participé à l'infraction.

Si l'infraction a entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt, elle sera en plus passible d'une amende fiscale de deux à dix pour cent de l'impôt en souffrance.

2. Sont punies d'une amende fiscale de cinq cents à dix mille francs

a) les infractions à l'article 69 et à l'arrêté à prendre en exécution de cet article;

b) les infractions à l'article 70;

c) les infractions à l'article 71.

Art. 78. Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou son délégué.

Art. 79. Un recours est ouvert aux intéressés dans le mois de la notification contre les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes prévues par la présente loi devant les tribunaux d'arrondissement en conformité de la loi du 4 mars 1896 concernant la procédure en matière fiscale et domaniale.

Section 2. — Sanctions pénales

Art. 80. 1. L'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est applicable.

2. Les peines y prévues peuvent être infligées à toute personne qui aura établi un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat.

3. Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

4. Les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article, contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes.

5. La confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément.

Chapitre XII. — Prescriptions

Art. 81. L'action du Trésor en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du code civil, soit par une renonciation de l'assujetti au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la présente prescription.

Art. 82. Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

Chapitre XIII. — Poursuites et instances

Art. 83. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe avant l'introduction des instances appartient à l'administration.

Elle statue sur les demandes ayant pour objet la remise des amendes fiscales et peut conclure des transactions avec les redevables pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.

Art. 84. Sans préjudice de la procédure administrative prévue pour la rectification et la taxation d'office mentionnées aux articles 73 à 76, le premier acte de poursuite pour le recouvrement de la taxe, des amendes fiscales et des accessoires est une contrainte signifiée par exploit d'huissier.

Elle est décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile; elle est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau duquel émane l'acte de poursuite est établi.

Art. 85. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil d'arrondissement. Cette opposition devra être faite par l'assujetti, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la contrainte. L'exploit contenant opposition sera signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'alinéa qui précède ne pourra être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable; la dite contrainte sera, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

Art. 86. L'action en restitution de la taxe et des amendes fiscales est introduite par un exploit, contenant assignation en justice, signifié à l'Etat en la personne du directeur de l'administration.

Art. 87. S'il s'agit d'un recouvrement, l'action est portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau d'où émane la contrainte. S'il s'agit d'une action en restitution, elle est portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Art. 88. Les intérêts moratoires sur les sommes à recouvrer ou à restituer sont dus au taux fixé en matière civile et selon les règles établies en la même matière.

Art. 89. Toute remise ou réduction d'une amende fiscale peut être subordonnée à la condition que, dans les deux mois de l'avertissement que le directeur de l'administration lui adresse ou lui fait adresser sous pli recommandé à la poste, le redevable acquitte la taxe due, éventuellement l'amende réduite, ainsi que les frais de poursuite.

Chapitre XIV. — Dispositions transitoires

Stocks existant au 31 décembre 1969

Art. 90. L'assujetti a droit à la ristourne de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les biens autres que les biens d'investissement, qu'il détient en stock à l'intérieur du pays au 31 décembre 1969.

Le montant de la ristourne correspondra autant que possible à la charge d'impôt effective; il sera fixé sur la base forfaitaire par règlement grand-ducal, qui déterminera les critères, ainsi que les conditions et modalités d'attribution.

Seront exclus de la ristourne:

1. les biens acquis ou importés en franchise de l'impôt sur le chiffre d'affaires;
2. les biens qui seront utilisés pour effectuer des livraisons ou prestations n'ouvrant pas droit à déduction;
3. les biens détenus en stock par des assujettis soumis au régime forfaitaire prévu à l'article 58;
4. les stocks d'une valeur inférieure à cinquante mille francs.

Le droit à la ristourne s'ouvre, chaque fois à raison d'un quart, au terme des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1970 et du 1^{er} trimestre 1971.

Contrats en cours au 1^{er} janvier 1970

Art. 91. Lorsque la livraison ou la prestation résulte d'un contrat conclu avant le 1^{er} octobre 1969, l'une des parties au contrat peut exiger de l'autre partie une compensation adéquate au cas où, par suite de l'application de la présente loi, la charge d'impôt grevant la livraison ou la prestation a subi une augmentation ou une diminution sensible par rapport à la charge antérieure au 1^{er} janvier 1970.

La disposition qui précède ne s'applique pas en cas de convention contraire des parties.

Les contestations entre parties seront jugées par les tribunaux d'arrondissement suivant les règles du Code de procédure civile applicables aux matières sommaires.

Biens d'investissement

Art. 92. Par dérogation à l'article 48, la taxe grevant les biens d'investissement n'est déductible qu'à concurrence d'une fraction de l'impôt admis à la déduction en vertu des dispositions de la présente loi.

Cette fraction sera de:

cinquante pour cent du montant admis à la déduction en 1970

soixante-dix pour cent du montant admis à la déduction en 1971

quatre-vingt-cinq pour cent du montant admis à la déduction en 1972.

Sont considérées comme biens d'investissement les immobilisations amortissables pour usure.

Lorsque des raisons économiques impérieuses rendent nécessaire un aménagement des dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra majorer la fraction de l'impôt admis à la déduction.

Chapitre XV. — Dispositions finales

Entrée en vigueur — Abrogations

Art. 93. 1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

2. Sont abrogés à partir de la même date les dispositions légales et réglementaires concernant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les transports dans la mesure où elles sont contraires aux prescriptions de la présente loi et ne reposent pas sur des conventions internationales, et notamment:

- a) la loi concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires du 16 octobre 1934 telle qu'elle a été complétée et modifiée ultérieurement;
- b) les dispositions d'exécution du 23 décembre 1938 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires telles qu'elles ont été modifiées et complétées dans la suite;
- c) le règlement grand-ducal du 26 juin 1964 concernant la taxe d'importation;
- d) le règlement grand-ducal du 26 juin 1964 fixant les conditions et modalités d'octroi des bonifications à l'exportation;
- e) les lois du 29 juin 1926 et du 2 juillet 1936 concernant l'impôt sur les transports;
- f) les dispositions du 18 décembre 1936 concernant l'impôt sur les transports.

3. Les dispositions énumérées au paragraphe 2 qui précède restent cependant applicables aux opérations qu'elles concernent et qui sont effectuées avant le premier janvier 1970.

Liste des produits agricoles et forestiers soumis au taux réduit

N° d'ordre	N° du tarif douanier	Désignation des produits
1	ex 01.01 A	Chevaux vivants, de trait
2	01.02 A	Animaux domestiques vivants de l'espèce bovine
3	01.03 A	Animaux domestiques vivants de l'espèce porcine
4	01.04 A	Animaux domestiques vivants des espèces ovine et caprine
5	01.05	Volailles vivantes de basse-cour
6	01.06 A	Lapins domestiques
7	ex 01.06 C	Abeilles
8	ex 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 1 à 4 frais, réfrigérés ou congelés
9	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
10	02.03 B	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, autres que foies d'oies ou de canards
11	ex 02.04 A	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés
12	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entre-lardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
13	02.06 A) 02.06 B) ex 02.06 C)	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées B. de l'espèce porcine domestique C. des espèces bovine, ovine, caprine domestiques ainsi que les lapins domestiques
14	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
15	04.02 A II	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, en poudre, sans addition de sucre
16	04.03	Beurre
17	04.04	Fromages et caillebotte
18	04.05 A I	Oeufs en coquille de volaille de basse-cour, frais ou conservés
19	04.06	Miel naturel
20	06.02 A I	Boutures non racinées et greffons de vigne
21	06.02 B	Plants de vigne, greffés ou racinés
22	06.02 D I a	Arbres et arbustes fruitiers

N° d'ordre	N° du tarif douanier	Désignation des produits
23	07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
24	ex 08.01 à 08.09	Fruits comestibles, à l'état frais ou réfrigéré
25	10.01	Froment et méteil
26	10.02	Seigle
27	10.03	Orge
28	10.04	Avoine
29	10.05	Maïs
30	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales
31	11.01 A B C E	Farines de froment ou de méteil, de seigle, d'orge, de maïs
32	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines
33	ex 11.05	Flocons de pommes de terre
34	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N° 07.06 du tarif douanier
35	12.01 G II	Graines de colza et de navette, même concassées
36	12.03 A	Graines de betteraves
37	12.03 C	Graines fourragères
38	12.04 A	Betteraves à sucre
39	12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
40	12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères, foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
41	15.01	Saindoux et autres graisses de porc et graisse de volailles
	15.02	Suifs bruts et fondus
42	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, sauf en récipients hermétiquement fermés
	ex 16.02	Viandes ou abats cuits de quelque manière que ce soit, sauf en récipients hermétiquement fermés et à l'exception des plats dits cuisinés
		Préparations dites pâtés, galantines, fromages de tête, museau de bœuf ou de porc, etc., sauf en récipients hermétiquement fermés
43	ex 20.07	Jus et moûts de raisins, jus de pommes ou de poires, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
44	ex 22.05 B I	Vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool
45	23.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
46	23.02	Sons, remoulage et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
47	23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires
48	23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
49	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparées pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.)
50	44.01 B	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures, à l'exception des déchets ligneux de lin
51	44.03 B	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, autres que bois tropicaux
52	ex 53.01	Laine brute non travaillée

